

**Province du Brabant Wallon
Arrondissement de Nivelles
COMMUNE DE CHASTRE**

Séance du Conseil communal du 26 septembre 2023

Présents : *RYCKMANS Hélène, Présidente du Conseil*
CHAMPAGNE Thierry, Bourgmestre
BRISON Christine, COLIN Stéphane, THIRY Jean-Marie, CARDOEN
Frédéric, Echevins
COLOT Jacqueline, Présidente du CPAS - Conseillère communale
JOSSART Claude, CORDY Michel, PIERRE Michel, HENKART Thierry,
BABOUHOT Philippe, ZOUGAGH Hicham, DEWITTE Nicolas, ~~FERRIERE~~
Anne, FOCROULLE Jacqueline, BEELEN Benoît, VANSTEELANDT
Bernard, Geneviève WARNANT, Conseillers communaux
VAN MEENSEL Cécile, Directrice générale ff

Madame la présidente ouvre la séance à 19h00.

Préalablement à l'examen des points inscrits à l'ordre du jour, Madame Hélène RYCKMANS, Présidente, excuse les conseillers BRISON et FERRIERE et procède ensuite de façon aléatoire au tirage au sort à la désignation du membre du Conseil qui votera le premier.

Ce tirage détermine qu'il s'agit de Michel PIERRE

En application de l'article L1122-27 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui dispose que le président du Conseil vote en dernier lieu, les autres membres du Conseil voteront donc à la suite de Michel PIERRE

Séance publique

SECRÉTARIAT COMMUNAL

1. Mobilité - Sens unique limité (contresens cyclable) - Interpellation citoyenne au Conseil communal/acd

- Vu l'article L1122-14 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses §2 à §6 ;

- Vu le chapitre 6 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal de Chastre adopté en séance du 30 juillet 2019, notamment son article 69 ;

- Vu la demande d'interpellation citoyenne en séance publique du Conseil communal de M. Damien GLISSE adressée au Collège communal par courrier électronique en date du 17 juillet 2023, laquelle se résume comme suit :

"Pourquoi la commune ne respecte-t-elle pas l'arrêté ministériel du 18 décembre 2002 donnant droit aux citoyens de jouir d'un sens unique limité (contresens cyclable) dans la rue des Combattants à Blanmont ?"

- Vu la décision du Collège communal du 20 juillet 2023 déclarant la demande précitée recevable ;

- Vu la décision du Collège communal du 18 août 2023 fixant l'interpellation citoyenne visée à la séance du Conseil communal du mois d'octobre 2023 ;

- Vu la décision du Collège communal du 14 septembre 2023 modifiant la date de l'interpellation citoyenne et fixant celle-ci, à la demande de l'interpellant, à la séance du 26 septembre 2023 ;

- Considérant que pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes :

1. être introduite par une seule personne ;

2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes ;
 3. porter :
 - sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal;
 - sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;
 4. être à portée générale;
 5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;
 6. ne pas porter sur une question de personne;
 7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;
 8. ne pas constituer des demandes de documentation;
 9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;
 10. parvenir entre les mains du Bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où le point sera examiné.
- Après avoir rappelé les prescrits du Code de la Démocratie et de la Décentralisation relatifs au droit d'interpellation du citoyen, Madame Hélène RYCKMANS – Présidente du Conseil communal, invite Monsieur Damien GLISSE à prendre la parole
- A l'issue de cette intervention et conformément à l'article L1122-14 § 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Monsieur Jean-Marie THIRY, Échevin de la Mobilité, répond au nom du Collège ;
- A l'issue de cette intervention et conformément à l'article L1122-14 § 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Madame la Présidente donne la parole aux 3 groupes politiques représentés au Conseil communal, à savoir, Chastre20-, Ecolo Chastre et Chastre@venir ;
- A l'issue de ces interventions et conformément à l'article L1122-14 § 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Madame la Présidente accorde un dernier droit de réponse à Monsieur Glisse.

2. Tutelle - Décisions prise par les Autorités de Tutelle - Information/jb

Prend connaissance de la notification des autorités de tutelle dans le dossier suivant :

- la délibération du Conseil communal du 25 juillet 2023 concernant les conditions de recrutement d'un(e) Directeur(trice) général(e) est approuvée à l'exception des points :

- 1.e relatif à l'épreuve d'aptitude professionnelle;
- 2.relatif aux tests d'aptitude et de personnalité ;
- A. dernier alinéa, relatif aux dispenses des épreuves écrites;
- B. dernier alinéa, relatif aux certificat de management.

FINANCES - TAXES - RECETTE

3. Fabrique d'église SAINT-GERY - Budget de l'exercice 2024 - Approbation/nv

Le Conseil communal en séance publique,

-Vu la constitution, les articles 41 et 162 ;

-Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

-Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1,9° et le L3111-1 à L3162-3 ;

-Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

-Vu le décret impérial du 30 septembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

-Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

-Vu la délibération du 25 août 2023, parvenue à l'Autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces

justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 12 décembre 2014, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel SAINT-GERY arrête le budget pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel ;

-Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Organe représentatif du culte ;

-Vu la décision du 31 août 2023, réceptionnée le 04 septembre 2023, il appert que l'Organe représentatif du culte arrête définitivement sans remarque, les dépenses reprise dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve sans remarque, le reste du budget ;

-Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 12 septembre 2023;

-Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 04 septembre 2023 ;

-Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2024, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

-Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

-Sur proposition du Collège communal ;

-Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver le budget de l'établissement cultuel SAINT-GERY, pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de fabrique du 25 août 2023. Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	26 143,00€
-dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0.00€
Recettes extraordinaires totales	32 525,26€
-dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
-dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	32 525,26€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4 530,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	13 535,00€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	40 603,26€
-dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0.00€
Recettes totales	58 668,26€
Dépenses totales	58 668,26€
Résultat comptable	0€

Article 2 : de transmettre, en application de l'article 6 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, une copie du budget ainsi qu'une copie de toutes les pièces justificatives à l'Organe représentatif du culte reconnu.

4. Fabrique d'église SAINTE GERTRUDE - Budget de l'exercice 2024 - Approbation/nv

-Vu la constitution, les articles 41 et 162 ;

-Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

-Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1,9° et le L3111-1 à L3162-3 ;

-Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux

actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

- Vu le décret impérial du 30 septembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;
- Vu la délibération du 31 juillet 2023, parvenue à l'Autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 12 décembre 2014, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel SAINTE GERTRUDE arrête le budget pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel ;
- Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Organe représentatif du culte ;
- Vu la décision 04 août 2023, réceptionnée le 06 août 2023, il appert que l'Organe représentatif du culte arrête définitivement sans remarque, les dépenses reprise dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve sans remarque, le reste du budget ;
- Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 12 septembre 2023;
- Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 06 août 2023 ;
- Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2024, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
- Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver le budget de l'établissement cultuel SAINTE GERTRUDE, pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de fabrique du 31 juillet 2023. Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	11 037,06€
-dont une intervention communale ordinaire de secours de :	7 547,06€
Recettes extraordinaires totales	1 907,94€
-dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
-dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	1 907,94€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3 800,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9 145,00€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00€
-dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00€
Recettes totales	12 945,00€
Dépenses totales	12 945,00€
Résultat comptable	0€

Article 2 : de transmettre, en application de l'article 6 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, une copie du budget ainsi qu'une copie de toutes les pièces justificatives à l'Organe représentatif du culte reconnu.

5. Fabrique d'église SAINT MARTIN - Budget de l'exercice 2024 - Approbation/nv

- Vu la constitution, les articles 41 et 162 ;
- Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
- Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et le L3111-1 à L3162-3 ;
- Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
- Vu le décret impérial du 30 septembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;
- Vu la délibération du 04 juillet 2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 12 décembre 2014, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel SAINT-MARTIN arrête le budget pour l'exercice 2024, dudit établissement culturel ;
- Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Organe représentatif du culte ;
- Vu la décision du 28 août 2023, réceptionnée en date du 1er septembre 2023, par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;
- Considérant que le projet de décision du Conseil de fabrique a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 12 septembre 2023;
- Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 1er septembre 2023 ;
- Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2024, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;
- Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

Sur la proposition du Collège,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver le budget de l'établissement culturel SAINT-MARTIN, pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de fabrique du 04 juillet 2023. Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	29 075,00€
-dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0 00€
Recettes extraordinaires totales	101 919,32€
-dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
-dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	0,00€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5 550,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	13 970,00€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	18 450,00€
-dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00€
Recettes totales	130 994,32€
Dépenses totales	37 970,00€
Résultat comptable	93 024,32€

Article 2 : de transmettre, en application de l'article 6 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, une copie du budget ainsi qu'une copie de toutes les pièces justificatives à l'Organe représentatif du culte reconnu.

6. Convention pour l'entretien et l'embellissement du vieux Cimetière de Gentinnes entre l'administration communale de Chastre et l'association Le Jardin des Songes - Approbation/ew

- Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que modifié;
- Considérant que l'administration communale de Chastre est propriétaire de plusieurs cimetières ;
- Considérant qu'il existe une association de fait, Le jardin des songes, qui a pour volonté, sur base d'un investissement bénévole, l'embellissement et l'entretien du vieux cimetière de Gentinnes, situé aux côtés de l'église Sainte-Gertrude et appartenant à la Commune ;
- Considérant l'utilité pour la Commune de Chastre de pouvoir bénéficier d'une précieuse aide du Jardin des Songes et que cette aide doit être matérialisée par une convention entre les deux parties ;
- Considérant le projet de convention de partenariat rédigé conjointement par Le Jardin des Songes et l'administration communale ci-dessous énoncé :

Convention de partenariat entre :L'Administration communale de Chastre et l'Association « Le Jardin des Songes »

Entre les soussignés :

L'administration communale de Chastre, dont le siège est établi à l'avenue du Castillon 71 – 1450 Chastre, représentée par Monsieur Thierry CHAMPAGNE, Bourgmestre, et Madame Cécile Van MEENSEL, Directrice Générale *faisant fonction*,
Ci-après dénommée « la Commune »,
d'une part,

Et :

L'Association de fait « Le Jardin des Songes » représentée par :

- Madame Martine SALIEN, domiciliée Place Communale, 1 à 1450 Chastre
- Madame Evelyne GOURDANGE, domiciliée Rue du Pont d'Arcole, 132 à 1450 Chastre
- Monsieur Olivier BERNY domicilié rue Golard, 30 à 1450 Chastre
- Monsieur Georges DERRIKS, domicilié rue des Sarrasins, 5 à 1450 Chastre.

Ci-après, dénommée « Le Jardin des Songes »,
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet de décrire les conditions et les modalités de collaboration entre les parties, dans le cadre de la mise à disposition au Jardin des Songes du vieux cimetière de Gentinnes situé aux côtés de l'église Sainte-Gertrude et appartenant à la Commune.

Article 2 : engagements de la Commune

Afin de soutenir l'action du Jardin des Songes, la Commune s'engage lui à verser une contribution financière forfaitaire annuelle de 1.500 euros. Ce montant pourra être réévalué annuellement moyennant une demande écrite motivée formulée par le Jardin des Songes à la Commune. Cette demande sera étudiée et validée, le cas échéant, par le Conseil communal.

La Commune s'engage à mettre à disposition ses services (Cimetières, Technique, Communication, Environnement, etc) pour apporter une aide (matérielle et/ou humaine) au Jardin des Songes pour autant que ses moyens le lui permettent.

Article 3 : engagements du Jardin des Songes

Le Jardin des Songes est constitué de citoyens bénévoles soucieux de l'embellissement et de l'entretien du cimetière, en veillant à son aspect écologique et patrimonial, incitant à la promenade.

Dans le cadre de cette convention de partenariat, le Jardin des Songes s'engage à :

- Communiquer chaque année un rapport d'activité permettant à la Commune d'apprécier, notamment, l'utilisation du financement alloué et ce, suivant les recommandations faites aux articles 4 et 5 de la présente convention.
- Rédiger un inventaire complet des sépultures encore visibles dans le cimetière visé, lequel précisera l'identité des défunts inhumés et les épitaphes visibles suivant un tableau Excel *ad hoc* fourni par la Commune. Si, parmi lesdites sépultures, certaines semblent rencontrer des caractéristiques d'importance historique locale^[1], il conviendra au Jardin des Songes d'en

faire mention et de motiver l'importance avancée. Cet inventaire sera communiqué au service Cimetières de la Commune pour le 31 décembre 2023 au plus tard.

- Se réunir régulièrement pour établir l'ordre des travaux souhaités et ce, suivant un calendrier qu'il définira lui-même.
- Entretenir le site et l'embellir au moyen de plantations étudiées. Ces travaux d'aménagement seront préalablement présentés par Le Jardin des Songes au service Cimetières de la Commune. Le choix des espèces et leur position devront nécessairement être validés par l'Administration avant leur mise en place.
- Solliciter l'accord écrit de la Commune, propriétaire des lieux, si des travaux plus importants que ceux précités étaient souhaités. Les projets seront étudiés et éventuellement suivis selon un ordre de priorisation issu d'une concertation entre le Conseil consultatif des cimetières et du patrimoine funéraire, le Jardin des Songes et la Commune.
- Adresser toute demande d'intervention/d'aide (matérielle et/ou humaine) de la part des services de la Commune par écrit au service Cimetières. Aucune aide ne pourra être apportée sans l'accord préalable écrit de ce service.
- Ne pas intervenir sur les sépultures privées en raison du fait que celles-ci n'ont, à ce jour, pas fait l'objet (encore) d'une reprise en gestion communale.
- Prévenir sans délai le service Cimetières si des découvertes fortuites de restes mortels devaient intervenir dans le cadre des missions qui lui sont confiées.

Article 4 : portée du financement

Le financement alloué devra être utilisé pour toutes les dépenses strictement liées à l'embellissement du site tel que précisé à l'article 3 et qui n'excèdent pas 1.500,00 euros TVAC. Toutes ces dépenses devront être réalisées conformément aux réglementations en vigueur sur les marchés publics. Le Jardin des Songes s'engage dès lors à toujours consulter au moins trois opérateurs économiques différents (fourniture, services et travaux) et à conserver la preuve de cette consultation dans un dossier qu'elle remettra à la Commune en annexe de son rapport d'activité annuel.

Le Jardin des Songes n'est pas autorisé à réaliser des dépenses supérieures au montant du financement, sauf sur fonds propres.

Article 5 : rapport d'activité

Chaque année, dès le 1^{er} janvier et au plus tard le 31 janvier, le Jardin des Songes transmettra au service Cimetières un rapport d'activité relatif aux dépenses engagées durant l'année N-1. Ce rapport contiendra un bref aperçu des activités mises en œuvre grâce au financement de la Commune (photos, etc.) ainsi que la liste de toutes les dépenses réalisées en lien direct avec ses missions précitées. Il contiendra également les preuves du respect des procédures de marché public conformément à l'article 4 de la présente convention.

Article 6 : durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée à compter de sa date de signature. L'une ou l'autre partie reste libre de résilier la présente convention moyennant le respect des modalités citées à l'article 7 de la présente convention.

Article 7 : résiliation – révision

En cas de conflit sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent préalablement à tenter de trouver un accord à l'amiable.

En cas d'échec de cette tentative, la convention est résiliable unilatéralement et de plein droit par chacune des parties, moyennant un préavis d'un mois à dater de l'envoi d'un courrier transmis par voie recommandée à l'autre partie.

La présente convention sera, en outre, résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par suite d'une modification législative ou réglementaire, l'une des parties se trouverait dans l'impossibilité d'exécuter ses obligations découlant de la présente convention.

En cas de résiliation, Le Jardin des Songes s'engage à restituer à la Commune la partie de la contribution financière annuelle non encore engagée à la date de résiliation.

La présente convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des parties. Toute révision de la présente convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des parties.

Article 8 : droit applicable

La présente convention est régie par le droit belge. Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la convention sera, à défaut d'accord à l'amiable, porté devant les tribunaux compétents.

La présente convention comporte 3 pages.

Fait en trois exemplaires originaux, à Chastre, le XXX septembre 2023

La Directrice générale *f.f.* Le Bourgmestre « *Le Jardin des Songes* »

C. VAN MEENSEL

T. CHAMPAGNE

M. SALIEN

E. GOURDANGE

- Considérant la demande d'avis de légalité adressée par le service Cimetières au Directeur financier en date du 3 juillet 2023, que ce dernier a précisé qu'il ne souhaitait pas remettre d'avis ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'approuver la Convention de partenariat entre : L'Administration communale de Chastre et l'Association « Le Jardin des Songes », ci-dessus énoncée.

Article 2 : de présenter la présente Convention au Conseil communal prochain pour approbation.
de transmettre la présente décision :

- Article 3 :**
- au service cimetière,
 - au service finances,
 - à l'association Le Jardin des Songes, pour suite utile.

MARCHÉS PUBLICS

7. Élections locales 2024 - Manifestation d'intérêt et adhésion à la Centrale d'achat du SPW IAS relative à l'acquisition d'un système digital de comptabilisation des bulletins de vote papier/agh

- Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1222-7 relatif aux compétences du Conseil communal ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 relatif aux centrales d'achat ;
- Vu la centrale d'achat constituée par le SPF Intérieur et le SPW IAS ayant pour objet le développement d'un système digital de comptabilisation des bulletins de vote papier et services en rapport avec l'utilisation de ce système portant la référence IBZ-ADIB-ELECT- 2-2021-F02 ;
- Considérant que des mesures de simplification du processus électoral imposent l'utilisation généralisée sur le territoire wallon de langue française du logiciel d'assistance au dépouillement PATSY pour l'ensemble des bureaux de dépouillement pour les élections communales et provinciales du 13 octobre 2024 ;
- Considérant, par ailleurs, que l'usage de ce logiciel est facultatif pour les élections fédérales, régionales et européennes du 9 juin 2024 ;
- Considérant que l'utilisation de ce logiciel rencontre les objectifs suivants :
 - garantir des résultats fiables et précis
 - accélérer les opérations de totalisation des résultats
 - offrir un confort aux opérateurs en charge du dépouillement ;
- Considérant que le recours à la centrale d'achat permet des économies d'échelle, la garantie du respect des prescriptions techniques du matériel nécessaire à l'utilisation du logiciel et l'assurance de l'assistance technique dans les bureaux le jour de l'élection ;
- Considérant que le SPW s'est engagé à prendre à sa charge le développement et la maintenance du logiciel, la production et la livraison des clés USB contenant le logiciel, son agrément, l'assistance technique et la production de tutoriels et instructions ;

- Considérant la décision du Gouvernement wallon du 13 juillet 2023 d'octroyer une subvention aux pouvoirs locaux de 500 € par bureau à équiper, tant pour l'acquisition que pour la location ;
 - Considérant qu'un bureau de dépouillement est requis par tranche de 2400 électeurs ;
 - Considérant que la commune de Chastre comptabilisait 3 bureaux de dépouillement aux élections communales de 2018 pour 5.649 électeurs inscrits ;
 - Considérant que le nombre d'électeurs reste sensiblement similaire pour les élections 2024 au regard de l'analyse faite de l'évolution de la population et qu'il n'y a pas lieu de prévoir de bureau de dépouillement supplémentaire ;
 - Considérant que trois modalités d'équipement sont envisageables : l'achat, la location, ou l'utilisation de matériel propre ;
 - Considérant que le prix d'achat d'un système PATSY (2 PC interconnectés + logiciel) auprès de CIVADIS représente un coût de 1.134,56 € TVAC (coût total 3.403,68€ TVAC) et la location, un coût de 700,00 € TVAC (coût total 2.100,00 €) ;
 - Attendu que le Service population et état civil recommande la location (l'assistance technique et la gestion du matériel étant ainsi assurée par CIVADIS) ;
 - Considérant qu'une demande d'avis de légalité a été soumise le 4 septembre 2023, le Directeur financier a rendu un avis favorable (n°2023_096) le 18 septembre 2023 ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DÉCIDE à l'unanimité :

- Article 1^{er} :** D'adhérer à la centrale d'achat mise en place par le SPW IAS ayant pour objet le développement d'un système digital de comptabilisation des bulletins de vote papier et services en rapport avec l'utilisation de ce système portant la référence IBZ-ADIB-ELECT- 2-2021-F02.
- Article 2 :** De manifester l'intention de la Commune de procéder à la location du matériel nécessaire au fonctionnement de 3 bureaux de dépouillement communal.
- Article 3 :** De transmettre la présente délibération pour information et suite utile au Service juridique, au Service population et au Service finances.

8. Acquisition d'un camion lève-conteneur avec grue - Approbation des conditions et du mode de passation/agh

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
- Considérant que le camion DAF avec grue EFFER et lève container a été acquis en 2005 et nécessite chaque année de gros frais d'entretien ;
- Considérant qu'il convient de le remplacer par un camion équivalent pour assurer le fonctionnement du Service technique ;
- Considérant que le Service technique propose d'acquérir un nouveau camion 26 T de type 6x4 d'une puissance de 350 CV équipé d'une grue 5T au plus près et 1T à 10 m, et d'un lève container 15 T ;
- Considérant que le délai de livraison pour un tel camion avec sa superstructure (grue et lève-container) est de 12 à 18 mois après commande ;
- Considérant qu'un camion électrique coûte trois fois plus cher qu'un camion Diesel et qu'un camion au CNG coûte environ 50.000 € TVAC plus cher qu'un camion Diesel ;
- Considérant que sur cette base, le Service technique recommande d'acquérir un camion Diesel qui, conformément aux nouvelles réglementations européennes, doit être compatible avec du biocarburant ;

- Considérant que les clauses techniques ont été transmises le 19 juillet 2023 au conseiller en prévention (SEPP) dans le cadre du contrôle « 3 feux verts » ;
 - Vu l'avis du conseiller en prévention en date du 10 août 2023 en annexe ;
 - Considérant le cahier des charges N° 2023/24 relatif au marché "Acquisition d'un camion lève-conteneur avec grue" établi par le Service technique, tenant compte de cet avis ;
 - Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 245 000,00 € hors TVA ou 296 450,00 €, 21% TVA comprise ;
 - Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;
 - Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne ;
 - Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/743-98/20230009 ;
 - Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 23 août 2023, le directeur financier a rendu un avis favorable (n°2023_086) le 06/09/2023 ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DÉCIDE à l'unanimité :

- Article 1^{er} :** D'approuver le cahier des charges N° 2023/24 et le montant estimé du marché "Acquisition d'un camion lève-conteneur avec grue", établis par le Service technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 245 000,00 € hors TVA ou 296 450,00 €, 21% TVA comprise.
- Article 2 :** De passer le marché par la procédure ouverte.
- Article 3 :** De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national et européen.
- Article 4 :** De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/743-98/20230009.
- Article 5 :** De transmettre la présente décision, pour information et suite utile, au Service juridique, au Service travaux et au Service finances.

9. Construction de préaux en bois dans deux écoles à Chastre - Approbation des conditions et du mode de passation/agh

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140 000,00 €) ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
- Considérant le cahier des charges N° 2023/41 relatif au marché "Construction de préaux en bois dans deux écoles à Chastre" établi par le Service énergie et bâtiments communaux ;
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 30 240,00 € hors TVA ou 32 054,40 €, 6% TVA comprise ;
- Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 722/723-60/20220013 ;
- Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 31 août 2023 - que le Directeur financier a précisé le 12 septembre 2023 être dans l'impossibilité d'émettre un avis par manque de précisions ;

- Considérant la nouvelle demande d'avis de légalité complète adressée au Directeur financier le 13 septembre 2023 ;
 - Considérant l'avis de légalité favorable (n°2023_103) le 18 septembre 2023 ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DÉCIDE à l'unanimité :

- Article 1^{er} :** D'approuver le cahier des charges N° 2023/41 et le montant estimé du marché "Construction de préaux en bois dans deux écoles à Chastre", établis par le Service énergie et bâtiments communaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 30 240,00 € hors TVA ou 32 054,40 €, 6% TVA comprise.
- Article 2 :** De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- Article 3 :** De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 722/723-60/20220013.
- Article 4 :** De transmettre la présente décision, pour information et suite utile, au Service juridique, au Service énergie et bâtiments communaux et au Service finances.

10. Rénovation d'un pan de toiture de l'église de Gentinnes - Approbation des conditions et du mode de passation/agh

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
 - Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
 - Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140 000,00 €) ;
 - Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
 - Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
 - Considérant que ce projet est porté par la Fabrique d'Eglise Sainte Gertrude à Gentinnes ;
 - Considérant le cahier des charges N° 2023/27 relatif au marché "Rénovation d'un pan de toiture de l'église de Gentinnes" établi par le Service énergie et bâtiments communaux ;
 - Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 30 655,00 € hors TVA ou 37 092,55 €, 21% TVA comprise ;
 - Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
 - Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 124/723-60/20230024 ;
 - Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 31 août 2023, le Directeur financier a rendu avis défavorable avec remarques (n°2023_091) le 13 septembre 2023 ;
 - Considérant les modifications et précisions apportées ainsi que la nouvelle demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier le 14 septembre 2023, le Directeur financier a rendu un avis favorable (n°2023_105) le 18 septembre 2023 ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DÉCIDE à l'unanimité :

- Article 1^{er} :** D'approuver le cahier des charges N° 2023/27 et le montant estimé du marché "Rénovation d'un pan de toiture de l'église de Gentinnes", établis par le Service énergie et bâtiments communaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 30 655,00 € hors TVA ou 37 092,55 €, 21% TVA

- comprise.
- Article 2 :** De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- Article 3 :** De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 124/723-60/20230024.
- Article 4 :** De transmettre la présente décision, pour information et suite utile, au Service juridique, au Service énergie et bâtiments communaux, au Service finances et à la Fabrique d'Eglise Sainte Gertrude à Gentinnes.

MOBILITÉ

11. Occupation des boxes vélos : règlement-redevance pour les exercices 2023 à 2025 - Approbation / lg

LE CONSEIL COMMUNAL,

- Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
- Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles LI 122-30, L 1133-1, 1.1133-2 ;
- Vu le décret du 17 avril 2003 relatif à la réforme des grades légaux et notamment l'article 26 ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 8 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022
- Vu que la Commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public ;
- Vu le règlement communal visant l'usage des boxes à vélo de la Commune de Chastre voté en séance du Conseil ;
- Considérant que la Commune de Chastre propose deux boxes vélos avec 6 emplacements de stationnement sécurisés chacun aux abords des gares de Chastre et Blanmont ;
- Considérant que des boxes à vélos nécessitent de fixer dès à présent un cadre quant à leur utilisation ;
- Considérant qu'il est opportun de rendre l'usage payant pour assurer une gestion d'utilisation permanente de date à date ;
- Considérant que la demande en box pourrait être supérieure à l'offre existante et qu'il convient dès lors d'en gérer l'ordre d'attribution ;
- Considérant qu'en cas de perte ou de dégradation, les frais inhérents devront être récupérés auprès du redevable ;
- Considérant le règlement-redevance pour les exercices 2023 à 2025 ci-après énoncé :

"Article 1 : Objet :

Il est établi, dès son entrée en vigueur et jusque fin 2025, une redevance communale due en cas de location d'un box à vélos.

Le présent règlement fixe le prix de la location d'un tel box ainsi que les montants correspondants au coût de remplacement en cas de perte, de vol, de dégât et de non-restitution de la(des) clés(s) électronique

Après avoir débattu et en toute connaissance de cause.

Article 2 : Période d'application :

La redevance est établie pour les exercices années 2023 à 2025.

Article 3 : Redevable :

La redevance est due par la personne qui demande la location d'un box à vélo.

Article 4 : Taux et mode de calcul :

Le montant de la redevance est fixée comme suit :

- *Location mensuelle de 15€, trimestrielle de 25€, semestrielle de 45€ et annuelle de 75€ ;*

En cas de perte, de vol, de non-restitution de la (les) clef(s) ou en cas de dégâts occasionnés par le locataire ou par un tiers, les coûts de réparations et/ou de remplacements seront facturés sur base des frais réels. Ces frais comprennent les frais administratifs ainsi que les frais techniques.

Article 5 : Exigibilité :

La redevance due en cas de location de box à vélos est payable uniquement par virement avant le début de ladite location. La preuve de paiement sera apportée par le demandeur avant octroi de l'autorisation d'accès.

Article 6 : Recouvrement :

En cas de non-paiement après le délai d'exigibilité, une mise en demeure est adressée par recommandé majorée des frais administratifs, d'un montant forfaitaire de 10,00€. Ces frais sont portés à charge du débiteur de la redevance et viennent s'ajouter à la redevance initiale.

À défaut de paiement à la suite de cette mise en demeure, le recouvrement est effectué par voie de contrainte, conformément à l'article 1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : Clauses relatives au RGPD :

- *Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :*
- *Responsable de traitement : la Commune de Chastre ;*
- *Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;*
- *Catégorie de données : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, données financières et transactionnelles.*
- *Durée de conservation : Le stockage des données aura lieu via un programme de gestion destiné à cet usage qui permettra d'ouvrir des fichiers sécurisés. Les données à caractère personnel seront conservées uniquement durant la durée de la location.*
- *Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable ;*
- *Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune. Pour le traitement ultérieur à des fins statistiques ou tout transfert ultérieur éventuel, une anonymisation des données sera réalisée*

Article 8 : Entrée en vigueur :

Le présent règlement entre en vigueur le cinquième jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation."

- Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité sur demande a été soumise le 7 juillet 2023, le Directeur financier a rendu un avis favorable avec remarque (n°2023_093) le 18 septembre 2023 après divers échanges avec l'agent traitant ;

Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause,

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'approuver le règlement-redevance portant sur la gestion des boxes-vélo pour les exercices 2023 à 2025

Article 2 : D'approuver le règlement d'usage ci-annexé

Article 3 : De remettre un exemplaire de la présente délibération au Directeur financier et au service Mobilité

URBANISME

12. Nomination du chemin n°12 sur la commune de Chastre - Décision/cj

Considérant qu'en date du 30 mai 2023, le Conseil communal a approuvé la création d'un nouveau chemin dans le prolongement du chemin n°12 existant, rejoignant la rue Vichaux, et le long des parcelles cadastrées, 2ème division, section C, n° 245A - 264A ;

Considérant que suite à cette décision, il y a lieu de nommer ce nouveau chemin ;

Considérant que des recherches historiques ont été effectuées afin de trouver le nouveau nom de ce chemin ;

Considérant qu'il est proposé de nommer ce chemin comme : "Chemin de la Ferme de la Dîme" ;
Considérant qu'en date du 25 juillet 2023, le Conseil communal a émis un avis favorable pour la nomination du chemin n°12 sur le territoire de Chastre à savoir, "Chemin de la Ferme de la Dîme";
Considérant que l'officialisation de la dénomination impose de demander l'avis de la Commission royale de la toponymie et de dialectologie ;
Considérant qu'en date du 28 juillet 2023, l'avis de la Commission royale de la toponymie et de dialectologie a été sollicité ;
Considérant qu'en date du 03 août 2023, la Commission royale de la toponymie et de dialectologie a rendu un avis favorable pour la dénomination proposée, à savoir : "Chemin de la Ferme de la Dîme" ;
Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article unique : D'approuver la proposition de nomination du chemin n°12 sur le territoire de Chastre à savoir, "Chemin de la Ferme de la Dîme".

13. Permis d'Urbanisation CODT 22/PUR/02 : Durabrik - Rue Golard - Création d'un lotissement avec ouverture voirie - Autorisation voiries /SH

Réf. 22/PUR/02

Vu le Code du Développement territorial (ci-après, le Code) ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil régional wallon, en date du 27 mai 2004 ;

Vu l'article L 1123-23 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale (ci-après le Décret Voirie)

Considérant que la société Durabrik représentée par Monsieur Roubaud ayant établi ses bureaux Landegemstraat, 10 à 9031 Tronchiennes a introduit une demande de permis d'urbanisation relative à un bien sis Rue Golard, cadastré Division 3, section C n°144D- 184D- 185B- 265E- 277K- 279D- 280L- 281M et ayant pour objet : la création d'un lotissement avec ouverture voirie ;

Vu le projet qui vise l'urbanisation d'un terrain d'une superficie de 5ha 46a 16ca, situé entre la rue Golard et la rue du Petit Champ, avec création de nouvelles voiries communales ;

Considérant que la demande de permis a été adressée à l'administration communale et reçue par celle-ci le 10 mars 2023 ;

Considérant que la demande complète a fait l'objet, en application de l'article D.IV.33 du Code, d'un accusé de réception envoyé en date du 31 mars 2023 ;

Considérant que la demande de permis est accompagnée d'une Etude d'Incidences sur l'Environnement ;

Considérant que l'Etude d'incidences sur l'environnement développe les incidences du projet sur le paysage et l'impact paysager, le patrimoine et l'intégration au bâti existant, la mobilité (circulation, mobilité douce, transports en commun, maillage, stationnement, sécurité...), la gestion des déchets, le sol, sous-sol et eaux souterraines, l'hydrologie et l'égouttage, le milieu naturel, le climat, la qualité de l'air, l'énergie, les odeurs, le bruit, les nuisances du chantier ;

Considérant qu'une attention particulière a été portée sur la question de la gestion de l'eau, qu'à la demande du Collège communal, l'étude hydrologique a tenu compte d'une pluie ayant un retour de 100 ans ;

Considérant que le terrain est en effet exposé à un ruissellement d'eau repris sur la carte LIDAXES reprenant les axes de ruissellement concentré et données associées ;

Considérant que le bien est soumis à l'application :

- du plan de secteur de Wavre – Perwez – Jodoigne adopté par Arrêté Royal le 28 mars 1979 en Zone d'habitat à caractère rural ;
- du schéma de développement communal en vigueur depuis le 13 avril 2009 : zone d'habitat à caractère villageois – périphérie de Gentinnes et périmètre nécessitant une réflexion d'ensemble ;

Considérant que la demande comporte une demande de création de la voirie communale au sens de l'article D.IV.41 du Code et des dispositions du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant que le dossier comporte notamment :

Un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande,

Une justification de la demande eu égard aux compétences de la commune,

Un plan de délimitation ;

Considérant que la demande de création de voiries communales doit également comporter une évaluation des incidences sur l'environnement, conformément à l'article R.52 du Code de l'environnement ; que le dossier de demande comporte une étude d'incidences sur l'environnement ; que celle-ci appréhende les incidences relatives à la création des voiries communales induites par le projet ; que le Conseil communal en a pris connaissance ; qu'il ressort de cette étude que la création de nouvelles voiries à cet endroit n'entraîne pas d'incidences inacceptables ; que la demande de permis comporte également un tableau de suivi des recommandations de l'étude d'incidences sur l'environnement, conformément à l'article D.73 du Code de l'environnement ; que dans ce tableau, le demandeur indique dans quelle mesure le projet a été modifié à la suite des recommandations de l'auteur de l'étude d'incidences ainsi que les raisons pour lesquelles certaines recommandations de l'auteur de l'étude d'incidences n'ont pas été suivies ;

Considérant que la demande a été soumise à une enquête publique conformément aux articles D.IV.41. et R.IV.40-1. § 1er. 7° du CoDT, D.29-10. § 1er du Code de l'environnement et l'article 12 du décret Voirie ;

Considérant qu'une enquête publique a eu lieu du 8 juin au 7 juillet 2022 ;

Considérant qu'une réunion de concertation s'est tenue le 17 août 2022 conformément à l'article 25 du Décret voirie, et qu'un PV a été rédigé ;

Considérant que le collège communal, en sa séance du 17 novembre 2022 a invité le société Durabrik à introduire des plans modificatifs ainsi qu'un complément d'étude hydrologique en tenant compte des considérations et remarques formulées dans le cadre de l'enquête publique ;

Vu les plans modificatifs et le complément corollaire d'étude d'incidences déposés à l'administration communale le 10 mars 2023 conformément à l'article D.IV.42 du CoDT et qui ont fait l'objet d'un accusé de réception le 31 mars 2023 ;

Considérant qu'une nouvelle enquête publique a été organisée du 13 avril au 12 mai 2023 ;

Considérant que 61 réclamations ont été introduites durant le délai de l'enquête publique ; que les remarques soulevées peuvent être résumées comme suit :

Procédure – Complétude du dossier :

- *Nombre trop important d'écarts au Schéma de Développement communal (densité, logement social, voirie sans issue, superficie des lots, logements collectifs).*
- *Pas d'information ni d'invitation aux propriétaires concernés par la rivière dans le cadre de l'enquête publique.*
- *Ce projet répond-il aux enjeux de la réforme du CoDT et du SDT notamment :
 - *En matière de lutte contre les inondations,*
 - *Aux objectifs de réduction de l'étalement urbain et de l'artificialisation.**
- *La réalisation du projet dépend de la bonne volonté des personnes tiers pour permettre le raccordement de l'égout et du trop-plein des bassins à l'égout public en voirie et vers le cours d'eau en aval, ainsi que de l'accord de la province, gestionnaire du cours d'eau pour le rejet des eaux.*

Densité - Constructions :

Densité de 9,9logements/hectares indiquée dans le rapport d'incidences.

Le lotisseur semble considérer que les logements sociaux ne rentrent pas en ligne de compte pour le calcul de la densité.

Projet démesuré à l'échelle du village

Le bâtiment collectif est situé sur la partie la plus haute du terrain et risque d'être dès lors plus visible.

Mobilité

- *Impact sur la circulation automobile, absence de transport publics suffisants*
- *La rue du Petit Champ ne doit être considérée comme uniquement un lieu de promenades, mais comme une voirie de liaison vers la nationale pour les habitants du quartier Taille-Madame.*
- *Doute que la rue du Petit Champs ne sera jamais utilisée comme sortie du lotissement.*

- L'implantation des fascines et du merlon le long de la rue du Petit Champs ne permettra plus aux piétons de se réfugier sur le côté lors du passage des véhicules.
 - Prévoir 2 emplacements de parking par lot est insuffisant.
 - Augmentation des véhicules automobiles et des véhicules lourds (camions et engins de chantiers) sur la nationale et de la sécurité sur cette route et empirer son état déjà déplorable.
 - La mobilité doit tenir compte, outre les habitants du nouveau lotissement, des véhicules de livraison, services à domiciles...
 - Le choix d'une seule voirie d'accès va enclaver le lotissement et créer un risque d'engorgement des voitures sur la voirie de sortie.
 - La volonté de vouloir préserver la rue du Petit Champs d'un charroi supplémentaire ne satisfait que les quelques habitants de cette rue.
 - Cette rue n'a pas qu'une vocation agricole et pourrait être aménagée en voirie partagée.
 - Il faudrait favoriser l'utilisation de véhicules partagés.
- Impact sur le village
- Terrain excentré par rapport au centre du village.
 - Eviter de dissoudre le caractère villageois de Gentinnes (intention du Périmètre de remembrement urbain).
 - Aménager une place publique à proximité de la place de Gentinnes.
 - Tranquillité du village.
 - « Cité » dans le village.
 - Impact sur la biodiversité et la faune locale.
 - Perte du caractère rural du lieu et de l'intérêt paysager.
 - Conséquences sur les ressources naturelles (eau, énergies) et sur les infrastructures locales, les voiries, les égouts...
 - Augmentation du bruit (perte de tranquillité pour les villageois).
 - Construction d'un habitat « en mode ville » et non rural.
- Inondation
- Impact irrémédiable et disproportionné sur la zone d'inondation.
 - Certaines cartes ne sont pas conformes aux plans de la Région wallonne sur les aléa d'inondations.
 - L'étude n'intègre pas le bas du village (coté cours d'eau).
 - L'avis GISER est favorable à condition notamment de s'assurer de ne pas augmenter les contraintes en aval. Le projet ne rencontre pas les remarques de l'avis GISER.
 - Imperméabilisation des sols en zone inondable.
- Divers
- Impact sur le milieu naturel.
 - Ce projet implique un coût pour la commune (entretien des voiries, bassin, vannes...)
 - Le dossier ne comporte pas de protocole public/privé.
 - L'un des réclamants estime que l'urbanisation du terrain favorise plus grandement la biodiversité que le maintien des terres agricoles qui sont aspergées d'herbicides, insecticides, fongicides...
 - Il estime aussi que les terres agricoles favorisent les coulées de boues plutôt que les jardins composés de haies, et d'essences diverses.
 - Le plan ne reprend pas les canalisations de la SWDE et l'étude ne mentionne pas les baisses de pression de la distribution de l'eau courante.
 - Le projet ne respecte pas les enjeux de la crise économique et climatique.
 - Les habitants de ce nouveau quartier en vase clos auront du mal à s'intégrer au village.
 - Y a-t-il des projets de services prévus (crèche, école, home...) ?
 - La parcelle cadastrée 203T se trouvera encerclée d'habitations. Référence au Code civil dans sa modification du 2 février 2020 relative aux biens.
 - Trop de zones d'ombre.
 - Le réseau ORES risque d'être saturé, il faut augmenter la capacité du réseau.
 - Le projet va augmenter la consommation d'eau et d'énergie.
 - Augmentation du risque de pollution de la nappe phréatique ;

Rappel du courrier de l'avocat, Maitre Dubois introduit dans la cadre de l'enquête publique précédant ;

Vu la réunion de concertation qui s'est tenue le 7 juin 2023 conformément à l'article 25 du Décret Voirie, et pour laquelle un PV a été rédigé ;

Considérant que la présente délibération concerne exclusivement la question des voiries communales, à l'exclusion des considérations concernant les équipements et aménagements, la densité de logement, la question des inondations...

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de se prononcer uniquement sur le principe même de la création de voiries communales et non sur l'aménagement de ces voiries entre ses limites extérieures ; que la question des actes et travaux à réaliser pour l'aménagement concret des voiries sort effectivement du champ d'application du décret du 6 février 2014 ; que dès lors, les réclamations, observations, remarques et autres suggestions relatives à l'équipement des voiries (notamment les revêtements, les dispositifs ralentisseur de trafic, les traversées piétonnes, l'éclairage, la pose de mobilier urbain...), le plan des circulations, et d'éventuels problèmes liés à la mobilité, la densité de logements, la question des inondations... ne peuvent être prises en considération dans le cadre de la présente décision ; que toutefois, la réglementation précitée n'exclut nullement que l'autorité compétente pour statuer sur la création d'une voirie communale puisse, dans l'appréciation de l'opportunité d'une telle demande, tenir compte des aménagements prévus par le demandeur à ce propos (C.E., n° 220.621, 17 septembre 2012, Roland) ;

Considérant que l'article 1er du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale précise que ce décret « a pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage », et relève la « nécessité de renforcer le maillage des voiries communales pour rencontrer, notamment, les besoins de mobilité douce actuels et futurs » ; l'article 1er de ce décret ajoute également que ce dernier « tend aussi, selon les modalités que le Gouvernement fixe, et en concertation avec l'ensemble des administrations et acteurs concernés, à ce que les communes actualisent leur réseau de voiries communales. Par actualisation, il faut entendre la confirmation, la suppression, le déplacement ou la création de voiries communales en fonction des situations de fait et de droit et de la nécessité de renforcer le maillage des voiries communales pour rencontrer, notamment, les besoins de mobilité douce actuels et futurs » ; que l'analyse du respect de ces objectifs se fait au regard de l'objet de la présente décision, laquelle se limite à autoriser la création d'une voirie communale (C.E., n° 246.836, 23 janvier 2020, s.a. Cora et s.a. Galimmo Châtelineau) ; que l'article 9, § 1er, alinéa 2, dudit décret dispose quant à lui que la décision sur la création de voiries « tend à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication » ;

Considérant que le projet vise la création de nouvelles voiries communales ; que l'emprise de ces nouvelles voiries communales est reprise sur le plan de délimitation joint à la demande de permis d'urbanisation ; que les voiries dont l'ouverture est sollicitée sont destinées à desservir le nouveau quartier résidentiel ; qu'elles visent également à permettre de créer des liaisons destinées aux piétons et cyclistes ;

Considérant que le projet de lotissement a été conçu pour n'avoir qu'une voie d'accès pour les véhicules automobiles du côté de la rue Golard, que la rue du Petit Champs gardera dès lors son caractère plus rural ;

Considérant que la rue du Petit Champ est en effet une rue très étroite ne desservant que quelques habitations et que le charroi ne peut y être augmenté sans un élargissement franc ; que cette option a été écartée pour le présent lotissement ;

Considérant que le charroi supplémentaire selon les chiffres de l'étude d'incidence et pour 140 habitants (pour 51 à 54 logements), devrait générer un flux supplémentaire de l'ordre de 31 véhicules en heure de pointe du matin et d'environ 25 véhicules en heure de pointe du soir ;

Considérant que l'auteur de l'étude d'incidences a émis des recommandations en termes de mobilité ; que les modifications apportées à la voirie dans le cadre du dépôt des plans modificatifs ont été analysées dans le complément d'étude d'incidences ; que certaines modifications apportées au projet étaient reprises dans les recommandations de l'étude d'incidences initiale ; qu'il ressort de l'étude d'incidences, de son complément et des éléments du dossier que les incidences dues à la création des voiries communales sont acceptables ;

Considérant que la rue Golard est une voirie régionale qui draine des flux relativement faibles avec $\pm$ 150 EVP/h en heures de pointe d'un jour ouvrable moyen et présente dès lors la capacité suffisante d'absorber un charroi supplémentaire quitte à inciter les véhicules à adapter leur vitesse ; que l'avis de la Direction des Routes du Brabant wallon ne comporte pas de contrindication quant à ce charroi supplémentaire ;

Considérant que pour que les véhicules adaptent leur vitesse il a été prévu l'installation d'un radar au droit du carrefour entre la rue Golard et l'entrée du nouveau lotissement ;

Considérant qu'en ce qui concerne la mobilité douce (vélos, piétons) les nouvelles voiries permettent un vrai maillage avec les voies existantes tant du côté de la rue Golard que du côté de la rue du Petit Champ, que l'intérieur du lotissement prévoit également des chemins réservés aux piétons et aux cyclistes ;

Considérant que les nouvelles voiries ont pour vocation première de desservir le lotissement projeté, mais également de garantir pour les modes doux un vrai maillage cyclo-piéton, reliant d'un côté la rue du Petit Champ, et de l'autre la rue Golard et le sentier n°34 vers la rue Charlemont et le bois de l'Ermitage ;

Considérant que le maillage interne du lotissement concerne les véhicules motorisés et les modes doux
Considérant en outre qu'à l'intérieur du lotissement, toutes les voiries sont prévues en « voiries partagées » ; que la voirie partagée est une voie publique où l'ensemble des modes de déplacement cohabitent sans ségrégation physique et où les règles de circulation diffèrent d'une rue traditionnelle ; les piétons sont prioritaires et l'aménagement permet aux usagers de déceler, de façon instinctive que le partage de la chaussée y est particulier ; la vitesse de circulation y est limitée à 20km/h, garantissant ainsi la sécurité des tous les usagers ;

Considérant que les voiries carrossables de desserte auront une largeur de 5,30m (8 m de large avec filet d'eau central, bordures et accotements herbeux latéraux) ;

Considérant que deux tronçons de voirie sont en cul-de-sac, permettant le raccordement éventuel en vue de l'urbanisation de terrains adjacents (lots B, C et D) lesquels devront être cédés à la commune ; que le projet permet par conséquent une amorce de maillage intéressante ; qu'il ne crée donc pas de cul-de-sac définitifs et participe ainsi aux objectifs de maillage repris dans le décret Voirie ;

Considérant qu'une large allée cyclo piétonne arborée traverse le site depuis la rue Golard jusqu'à la « coulée verte » ; que cette allée présente une largeur de 4 mètres de large ; que cette largeur permet un véritable confort de promenade pour tous les usagers doux ;

Considérant que le jonction cyclo-piétonne reliant le lotissement à la rue du Petit Champ est conçue pour permettre aux camions des services de secours, de procéder à cet endroit à une manœuvre de demi-tour ; que ce tronçon sera fermé à la circulation par des plots ;

Considérant qu'en cas de nécessité dans le futur, il est possible d'ouvrir ce tronçon pour permettre une jonction pour les véhicules automobiles du lotissement vers la rue du Petit Champ ;

Considérant que la largeur des voiries est conçue pour permettre, outre la circulation des usagers, le parage des véhicules en plusieurs poches de parking, soit un total d'environ 20 places de parking sur le domaine public ;

Considérant que les largeurs des voiries sont conçues pour permettre également le passage aisé des services de secours et d'entretien ;

Considérant que le projet prévoit également l'aménagement de plusieurs espaces publics, lesquels participeront à la convivialité des voiries :

1. Une place enherbée et arborée à l'entrée du lotissement, traversée par le chemin cyclo-piéton

Cette place est aménagée pour du parking voitures et vélos, mais principalement comme espace de jeux, de rencontre et de convivialité pour les habitants du lotissement et du village ; elle est animée de quelques bancs et d'engins de jeux pour les enfants et les plus grands ; Elle a une superficie d'environ 187m² qui ne seront pas traversés par des voitures ;

2. Un large carrefour avec ilot de verdure et poche de parking, permettant une large zone de manœuvre vers les différentes rues ;
3. La vaste zone dénommée dans les documents « coulée verte » :

Cette zone, si elle a pour fonction première la gestion des eaux de ruissellement et des eaux de pluies, est également conçue comme un vaste espace enherbé et planté pouvant servir de zone de jeux lorsque le terrain sera sec ;

Il est entouré d'un cheminement permettant l'accès aux services d'entretien et la circulation des usagers faibles ;

4. Placette au sud du terrain

Cette zone permet l'accès aux habitations d'about et permet également le demi-tour des véhicules et camion ;

Dans les faits, seuls les habitants de 3 habitations (lots 14, 15 et 16) emprunteront cet espace de manière régulière ;

Considérant qu'il ressort de la demande de permis d'urbanisation que les aménagements en lien avec l'ouverture de voiries impliquent l'augmentation de l'imperméabilisation du sol, soit sur une surface estimée à 2.300 m² actuellement couverte de surfaces enherbées ; que cette augmentation du ruissellement sera compensée par l'aménagement de noues infiltrantes vers lesquelles seront redirigées les eaux pluviales des voiries, ce qui participera à la salubrité des lieux ;

Considérant que le terrain est situé au Schéma de Développement communal dans un périmètre de réflexion d'ensemble ; que le Conseil communal constate que les prescriptions de ce SDC précise que « la création de rues sans issues en impasse, cul-de-sac, est à proscrire ; que les écarts par rapport à ce schéma devront être motivés dans le cadre du permis d'urbanisation et pas au stade de l'application du décret Voirie ; que le conseil communal note toutefois que le tracé des nouvelles rues est conçu de façon à former des îlots et un réseau maillé de voies de communication ; que le projet permet de créer également des amorces de maillage ; que les cul-de-sac projetés ne sont pas définitifs ;

Considérant que les présentes nouvelles voiries rentrent clairement dans le cadre de la création d'un quartier d'habitat et l'aménagement d'une « zone résidentielle » ; qu'elles participent au maillage existant et l'améliorent en créant de nouveaux maillages, notamment pour les usagers faibles ; qu'elles tendent à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication ;

Considérant que l'option principale du projet (liaisons pour usagers faibles mais pas pour les voitures) encourage l'utilisation de modes de déplacement alternatifs à la voiture individuelle ;

Considérant en outre que ces nouvelles rues pourraient, dans le futur, être prolongées en vue d'urbaniser les terrains situés au nord du site et un terrain situé au sud, que des voiries en attentes sont prévues à cet effet ;

Considérant que ce choix de ne pas autoriser les véhicules à transiter par le lotissement depuis la rue Golard jusqu'à la rue du Petit Champ, permet de préserver le caractère de la rue du Petit Champ et préserver ainsi le caractère paysager de ce côté du lotissement ;

Considérant qu'il apparaît clairement que le projet favorise et encourage les modes doux de déplacement de par l'aménagement d'allées et chemins spécifiques pour ces modes de déplacement et par l'installation d'un abri public pour les vélos sur la place d'entrée du lotissement ;

Considérant qu'il ressort de la demande de permis d'urbanisation que les voiries sont traitées de manière à pouvoir assurer facilement leur entretien par les services communaux ;

Considérant que la demande de création de voiries communales comporte une justification de la demande au regard des compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage ; qu'il ressort également de ce qui précède que les voiries projetées respectent ces aspects ;

Vu l'article 7 du Décret voirie qui précise que nul ne peut créer, modifier ou supprimer une voirie communale sans l'accord préalable du Conseil communal ou le cas échéant du Gouvernement statuant sur recours ;

Pour les motifs précités ;

D E C I D E à l'unanimité

Article unique : De prendre connaissance des résultats de l'enquête publique et d'approuver la création des voiries dans le cadre de la demande de permis d'urbanisation introduite par Durabrik pour la création d'un lotissement sur un terrain situé Rue Golard, à Chastre et cadastré 3e division, section C numéro 144D- 184D- 185B- 265E- 277K- 279D- 280L- 281M, telle qu'elle figure sur le plan de délimitation joint en annexe 1.

COHÉSION SOCIALE

14. Octroi d'une prime de remboursement partiel des inscriptions aux plaines de vacances communales - Exercice 2023 - Approbation//II

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;
- Vu le décret du 03 juillet 2003 relatif à la coordination du l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, tel que modifié ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense de 7.500€ est inscrit au budget ordinaire communal de l'exercice 2023 à l'article 84010/331-01 intitulé « *primes remboursement des inscriptions aux plaines de vacances* » (moyennant la condition d'approbation de la première modification budgétaire 2023) ;
- Considérant qu'il importe que la Commune de Chastre, via la coordination ATL (accueil temps libre), encourage l'accessibilité de ses plaines communales pour les Chastrois ;
- Considérant les modalités d'attribution de la prime "remboursement des inscriptions aux plaines de vacances communales pour les Chastrois", par le service accueil temps libre ;
- Considérant que le montant proposé de la prime s'élève à 40,00€ par enfant par semaine (pour les semaines de 5 jours);
- Considérant que le montant proposé de la prime s'élève à 32,00€ par enfant par semaine (pour les semaines de 4 jours) ;
- Considérant que l'intervention pourra être demandée pour deux semaines sur les 4 prévues;
- Considérant que le projet de règlement n'est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000,00 € ;
- Considérant qu'un avis de légalité du Directeur financier a été sollicité en date du 28 août 2023 ;
- Considérant l'avis de légalité favorable avec remarques (n°2023_088) remis par le Directeur financier en date du 11 septembre 2023 (avis DF 2023-088) ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'approuver le règlement communal d'attribution des primes de remboursement des inscriptions aux plaines de vacances communales au montant de 40,00€ par enfant par semaine de 5 jours et de 32,00€ par enfant par semaine de 4 jours, comme suit :

Article 1 : Objectif de la prime de remboursement des inscriptions aux plaines de vacances communales

A dater de son entrée en vigueur, dans la limite du crédit budgétaire disponible et aux conditions fixées par le présent règlement, et pour l'exercice 2023, la Commune de Chastre peut accorder une prime de remboursement partielle des inscriptions aux plaines de vacances communales.

Cette initiative vise à favoriser l'accès aux plaines d'été communales pour les enfants domiciliés sur le territoire de la Commune de Chastre n'ayant pas atteint l'âge de 14 ans accomplis.

Article 2 : Définitions

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- « Le demandeur » : Le responsable légal du bénéficiaire. (Parent, tuteur,...)
- « Le bénéficiaire » : L'enfant âgé de 2.5 ans à 14 ans accomplis dont un (ou les) parent(s) est (ou sont) domicilié(s) sur le territoire de la Commune de Chastre.
- Le terme « prime de remboursement des inscriptions aux plaines de vacances communales » dans le présent règlement vise le remboursement par la Commune

*d'une partie des frais d'inscription aux plaines communales de Chastre.
Le montant du remboursement ne peut en aucun cas dépasser le coût réel de l'inscription.*

Article 3 : Conditions d'octroi

*La prime de remboursement des inscriptions aux plaines de vacances communales est destiné à tout enfant n'ayant pas atteint l'âge de 14 ans accomplis au 30 septembre de l'année pour laquelle l'intervention est demandée, dont un (ou les) parent(s) est (ou sont) domicilié(s) sur le territoire de la Commune de Chastre.
Le demandeur introduit une demande auprès de la Commune de Chastre au moyen du formulaire prévu à cet effet dûment complété et signé par le responsable légal du bénéficiaire.*

Le document est disponible à l'Administration communale ou sur le site Internet: www.chastre.be

Lors de l'introduction de la demande, les documents suivants sont à joindre au formulaire sous peine d'irrecevabilité :

- Document « formulaire de remboursement des inscriptions aux plaines de vacances communales » ;*
- Preuve de paiement datée de l'année 2023 pour une inscription aux plaines de vacances communales 2023.*

Les demandes doivent être introduite pour le 30 décembre 2023.

Ne rentrent pas dans les conditions, les structures/activités suivantes :

- Stages et plaines de vacances autres que les plaines communales*
- Les frais de garderie*

Les remboursements seront exclusivement effectués par versement sur un compte bancaire.

Article 4 : Montant de la prime

Le montant de la prime est fixé à 40,00 € par enfant par semaine de 5 jours et à 32,00€ par enfant par semaine de 4 jours.

Une intervention pour deux semaines de présences sur les quatre prévues est accordée.

Article 5 : Publication et entrée en vigueur

Le présent règlement sera publié en conformité avec les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le Présent règlement sera d'application au cours de l'exercice 2023"

Article 2 : De transmettre la présente délibération à :

- LEKEUX Laura, coordinatrice ATL;
- WESKO Estelle, service "Finances"
- CORVILAIN Thierry, Directeur Financier;

ENSEIGNEMENT

15. Convention de collaboration - Cours de natation 2023-2024 aux entités pédagogiques de Blanmont et de Chastre - Approbation/nvv

- Vu la circulaire 71 du 11 octobre 2001 stipulant que le Pouvoir organisateur, dans l'enseignement subventionné, doit à tout moment organiser l'encadrement des élèves de manière à garantir leur sécurité et qu'en particulier pour des activités en piscine, le PO ne peut confier un nombre déraisonnable d'élèves à un seul maître ;

- Considérant que les groupes organisés dépassent les 20 élèves ;

- Attendu qu'il est proposée de conclure la convention de collaboration ci-dessous énoncée ;

Entre : l'Administration communale de Chastre

Ayant son siège social à

Avenue du Castillon n°71

1450 Chastre

Représentée par Monsieur Thierry Champagne, Bourgmestre
Ci-après dénommé(e) « le bénéficiaire ».

ET : l'ASBL Promosport

Ayant son siège social à
Rue du Bois des Rêves 55
1341 CEROUX-MOUSTY (Louvain La Neuve)

Représentée par Monsieur Denis Detinne
Ci-après dénommé(e) « le prestataire ».

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Par la présente convention et dans le cadre de ses activités le prestataire s'engage à dispenser les cours de natation à la piscine "Blocry" située à l'adresse :

Rue du Castinia n°8,
1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve

Le prestataire et le bénéficiaire s'engagent à respecter la réglementation en vigueur de la piscine dans laquelle les cours sont dispensés.

Article 2 : horaires et dates

Les cours seront dispensés chaque semaine sauf durant les congés scolaires, jours fériés, jours éventuels de fermeture de Promosport ou avis contraire de la direction (voir calendrier annexe 1)

Les cours commenceront le 04 septembre 2023 et se termineront le 28 juin 2024

Selon les horaires :

Le mercredi de 11h à 11h30

Le vendredi de 10h30 à 11h

Le vendredi de 13h30 à 14h

Article 3 : Annulation

En cas d'annulation d'un cours, le prestataire doit être averti 15 jours à l'avance par mail à l'adresse benoitv@promo-sport.be sans quoi le cours sera facturé.

Les annulations de cours sont possibles uniquement pour les raisons de type journées pédagogiques, journées sportives, sorties scolaires.

Article 4 : formateurs

Le nombre de formateurs par groupe sera évalué selon le niveau des enfants et en concertation avec le bénéficiaire.

A la demande du bénéficiaire le nombre de formateurs peut être revu à la hausse au prix déterminé à l'article 6

Les formateurs disposent d'un diplôme pédagogique. En cas d'absence d'un de ses formateurs, le prestataire s'engage à le remplacer.

Le prestataire respectera la législation du travail pour son personnel. Celui-ci assurera son personnel en responsabilité civile ainsi que pour les accidents du travail. Les élèves prenant part aux cours doivent être couverts en responsabilité civile et accident corporels par l'assurance scolaire souscrite par le bénéficiaire.

Le groupe d'enfant sera sous la surveillance directe et constante d'au moins un enseignant de l'école par groupe pour l'accompagner et veiller au bon déroulement de l'encadrement dans les locaux et aux abords de la piscine.

Les enfants restent sous la responsabilité de l'enseignant pendant l'occupation des vestiaires.

Le bénéficiaire ne peut en aucun cas engager un formateur du prestataire dans les douze mois suivant la fin de la collaboration avec ce dernier à moins d'un accord négocié entre partie.

Article 5 : projet éducatif

Les formateurs prêteront les cours en cohérence avec les méthodes, les comportements relationnels et attitudes du projet éducatif de l'école et du programme intégré de l'enseignement.

Article 6 : facturation

Le cours de 30min vous sera facturé au prix de 30.9€ sur base d'un groupe de 20 enfants.

Ce prix comprend, le(s) maître(s) nageur(s) sauveteur(s), les assurances, le matériel et l'entrée de la piscine.

Si vous désirez un formateur afin de remplacer votre professeur d'éducation physique ou un formateur supplémentaire, lors d'une séance exceptionnelle, un complément de 30.9€ vous sera facturé

Les paiements se font au nom de :

Promosport ASBL

Rue du Bois des Rêves 55

1341 Céroux-Mousty

Sur base d'une facture mensuelle payable au plus tard dans les 15 jours date facture sur le compte :
BE31 3401 8304 0755

Article 7 : Reconduction

La présente convention, sauf congé adressé par voie recommandée par l'une des parties à l'autre au plus tard le 1er août de l'année à laquelle elle se rapporte, sera automatiquement reconduite pour la même période (de septembre à juin de l'année suivante) et aux mêmes conditions sous réserve de prix visé à l'article 4.

Le prix visé audit article sera automatiquement majoré en fonction de l'index des prix à la consommation.

Article 8 : Règlement d'ordre intérieur

Par la présente convention, je déclare avoir pris connaissance du ROI de la piscine et j'en accepte toutes les conditions

Pour l'ASBL Promosport

Monsieur

Champagne

Pour l'Administration communale de Chastre

Detinne

Thierry

- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause :

DÉCIDE à l'unanimité :

Article d'approuver la convention pour l'année scolaire 2023-2024 dans le cadre des cours de natation

1^{er} : des entités pédagogiques de Blanmont et de Chastre entre la commune de Chastre et l'ASBL Promosport

Article De transmettre la présente délibération :

- 2 :**
- à la coordinatrice du service "Enseignement" , Madame Nathalie Vanvynck
 - au Directeur de l'école Communale regroupée de Chastre, Monsieur Alain Remacle
 - au responsable de l'Asbl Promosport, Monsieur Detinne
 - à Monsieur Thierry Corvilain, Directeur financier

ACCUEIL EXTRASCOLAIRE

16. Convention de location entre la SCRL Notre Maison et la Commune de Chastre pour le Quartier du Petit Baty 19/agov

- Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 1999 relatif à la location de logements sociaux gérés par la Société Wallonne du Logement ou par les sociétés agréées par celle-ci à des personnes morales à des fins d'action sociale;
- Vu l'article 132 du Code wallon du Logement et de l'Habitat durable;
- Vu la décision du Collège Communal du 29 septembre 2022 approuvant le déménagement de l'École de Devoirs de St-Géry vers l'ancien logement de la Rue des Écoles 18, 1450 Chastre ;
- Vu la décision du Conseil d'administration de la SLSP Notre Maison en sa séance du 11/09/2023 qui vise à mettre à disposition de la Commune un logement 1 chambre destiné à être affecté pour un ménage en situation précaire ;
- Vu la décision de la Société wallonne du Logement, en date du 07/09/2023 autorisant la société à passer la convention ;
- Considérant la convention proposée suivante :

Entre les soussignés:

La **S.c.r.l. NOTRE MAISON** agréée par la Société Wallonne du Logement sous le numéro 2530, dont le siège social se situe **167 boulevard Tirou à 6000 CHARLEROI**, représentée par Monsieur **Vincent DEMANET**, Président et Madame **Quyên CHAU**, Directrice gérante, dénommée ci-après « **la société** »

Et

La Commune de CHASTRE, dont le siège se situe à l'Avenue du Castillon 71, représenté par **Monsieur Thierry CHAMPAGNE**, Bourgmestre et **Madame Cécile VAN MEENSEL**, Directrice Générale.

dénommé ci-après « **le locataire** »,

Il a été convenu ce qui suit:

Article 1 : La société, en application du Code wallon du Logement et de l'Habitat durable et notamment de son article 132, et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 1999 relatif à la location de logements sociaux gérés par la Société Wallonne du Logement ou par les sociétés agréées par celle-ci à des personnes morales à des fins d'action sociale, donne à bail au locataire, un logement social en bon état locatif **sis Quartier du Petit Baty 19 à Chastre.**

Article 2 : Le logement donné à bail au locataire est un logement **1 chambre.**

Article 3 : Un état des lieux est dressé contradictoirement à l'entrée dans les lieux et à la fin de la mise à disposition. Cet état des lieux est dressé à l'amiable par les parties elles-mêmes, à moins qu'elles ne préfèrent s'adresser à un expert désigné de commun accord ; dans ce cas, la société et le locataire supporteront chacun la moitié des frais. La remise en état incombe au locataire.

Article 4 : Le montant dû pour la location des logements est égal au loyer de base des logements tel que défini à l'article 1^{er} 14° de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 6 septembre 2007 relatif à la location des logements sociaux gérés par la Société Wallonne du Logement ou par les Sociétés de Logement de Service Public, majoré des provisions pour charges locatives ainsi que des compléments annuels dressés conformément aux dispositions de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 1999 portant réglementation des charges locatives à la location des logements gérés par la Société Wallonne du Logement ou par les Sociétés de Logement de Service Public. Le loyer de base initial est de **488,39 euros** et la provision initiale pour charge est de **19,20 euros** à la conclusion de la présente convention. Le loyer sera actualisé annuellement.

Article 5 : La société informe le locataire du montant du loyer et des montants des provisions tels que définis à l'article 4. Dès mise à disposition effective du logement, le locataire versera ces loyers et provisions mensuellement et par anticipation, le 10 de chaque mois, à la société (compte n° **795-5562693-23** mention « 013/0858/80885 »).

Article 6 : En application de l'article 6 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 1999 relatif à la location de logements sociaux gérés par la Société Wallonne du Logement ou par les sociétés agréées par celle-ci à des personnes morales à des fins d'action sociale, une garantie locative n'est pas demandée.

Article 7 : Le logement est mis à disposition pour accueillir un ménage en état de précarité ou à revenus modestes désigné par le locataire.

Celui-ci a pour obligation de tenir un registre des candidatures et d'informer la société de l'identité des occupants du logement.

Si tel ne devait plus être le cas, la présente convention pourrait être immédiatement résolue par la société.

Article 8 : Le locataire s'engage à faire respecter par le bénéficiaire du logement le règlement d'ordre intérieur de la société annexé à la présente convention, relatif au logement mis à sa disposition. En cas de non-respect du règlement d'ordre intérieur par le bénéficiaire, constaté par la société, celle-ci en informe le locataire.

Article 9 : Le locataire s'engage à souscrire une police d'assurances type « intégrale incendie » garantissant à la fois ses meubles et sa responsabilité locative, et d'en faire la preuve à la société.

Article 10 : Le locataire s'engage à fixer l'intervention du bénéficiaire en s'inspirant des règles en vigueur dans le logement social.

Article 11 : Le logement visé à l'article 2 de la présente convention est donné à bail pour une durée de trois ans, renouvelable. Le locataire ne peut sous-louer le logement que pour une période inférieure ou égale à la durée restante de la convention de location en cours.

Article 12 : Le locataire est seul responsable, vis-à-vis de la société, du respect de la convention et, à ce titre, répond notamment de tout manquement commis par les occupants du logement.

Article 13 : La présente convention entre en vigueur le 1^{er} octobre 2023.

Article 14 : Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu par la réglementation citée à l'article 1^{er} et par la convention, les parties s'en remettent au bail-type applicable à la location d'habitations sociales gérées par la société.

Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : de marquer son accord pour signer la convention de location du Quartier du Petit Baty 19 avec la SCRL Notre Maison avec pour nouvelle fonction un logement pour un ménage en situation précaire;

de transmettre la présente décision, pour information et suite utile à :

- Madame Alice GOVAERTS, Travailleuse Sociale de Proximité, au service

Article 2 : Cohésion sociale

- Madame Estelle WESKO, au service Finance

- Madame Quyen CHAU, Directrice-gérante

SERVICE TRAVAUX

17. Vente de matériel et de matériaux - Auctelia - 2022/2023 - Ratification/acd

- Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

- Vu la circulaire budgétaire et en particulier, le chapitre relatif aux directives pour la fiscalité communale ;

- Vu la décision du Collège communal du 12 mars 2020 relative à l'attribution du marché "Mandat de vente d'équipements professionnels déclassés" à la société AUCTELIA SA, Rue Emile Francqui 6 à 1435 MONT-SAINT-GUIBERT, pour un pourcentage d'honoraires de 10% ;

- Considérant les finances communales ;

- Considérant que divers matériels et matériaux non utilisés ont été déclassés par le Conseil communal lors des séances du 26.04.2022 (2022.01), 28.02.2023 (2023.01) et 25.07.2023 (2023.02) en vue de leur mise en vente ;

- Considérant que la mise en vente des objets visés a rencontré un vif succès au regard des valeurs initialement estimées ;

- Attendu que la première vente, intervenue en 2022, a permis de réunir 26.638,00€ (vente initialement estimée à 6.735,00€ par AUCTELIA SA) ;

- Attendu que la seconde vente, intervenue au printemps 2023, a permis de réunir 4.402,00€ (vente initialement estimée à 2.380,00€ par AUCTELIA SA) ;

- Attendu que la dernière vente, intervenue cet été 2023, a permis de réunir 6.095,00€ (vente initialement estimée à 2.525,00€ par AUCTELIA SA) ;

- Attendu que d'autres ventes seront à nouveau ponctuellement organisées, selon les besoins de l'Administration, au plus tôt en 2024 ;

- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause;

Sur la proposition du Collège,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : de ratifier la décision du Collège communal du 23.06.2022 approuvant les prix de la première vente AUCTELIA organisée en 2022 (2022.01) :

N°	Descriptif	Estimation AUCTELIA	Meilleure offre reçue
1	Machine à peinture CMC	450,00€	225,00€
2	Aspirateur Rabaud Windy 600	500,00€	1053,00€
3	Tondeuse Metesia	50,00€	325,00€

4	Motoculteur Lombardini	90,00€	/
5	Mistubishi Canter	2.000,00€	10.000,00€
6	Bras de fauche Vandaele	1.000,00€	3.750,00€
7	Bac articulé	150,00€	360,00€
8	Remorque simple essieux	300,00€	380,00€
9	Scie de sol Husqvarna	500,00€	1.925,00€
10	Lot de tableaux d' école	10,00€	100,00€
11	Pulvérisateur	75,00€	150,00
12	Pulvérisateur	75,00€	/
13	Bras de fauche Vandaele 680	400,00€	3.100,00€
14	Tracteur Kubota	250,00€	3.000,00€
15	Compacteur Bomag	450,00€	775,00€
16	Potences de basket	25,00€	135,00€
17	Lot de bois de chauffage	10,00€	/
18	Lot de 25m³ de pavés	250,00€	710,00€
19	Échafaudage	150,00€	650,00€
	TOTAL	6.735 €	26.638,00€

Article 2 : de ratifier la décision du Collège communal du 27.04.2023 approuvant les prix de la seconde vente AUCTELIA organisée au printemps 2023 (2023.01) :

N°	Descriptif	Estimation AUCTELIA	Meilleure offre reçue
1	Sableuse	325,00€	475,00€
2	Scie circulaire sur table (faux contact)	80,00€	275,00€
3	Lot de peinture et solvants	20,00€	400,00€
4	Feux tricolores (problème carte mère)	40,00€	50,00€
5	Lot de thermocollant	15,00€	10,00€
6	Table de coupe tondeuse	90,00€	700,00€
7	Plaque vibrante	90,00€	200,00€
8	Échafaudage	250,00€	713,00€
9	Lot de tuyaux type socarex	30,00€	/
10	Compresseur	850,00€	1150,00€
11	Semoir	50,00€	10,00€
12	Pulvérisateur	125,00€	125,00€
13	Lot de Toner	20,00€	10,00€
14	Bac suspension	50,00€	96,00€
15	Lot de 7 thermos	100,00€	43,00€
16	Meuble en bois	25,00€	10,00€

17	Friteuse	150,00€	200,00€
18	Chalumeau	40,00€	15,00€
19	Marteau piqueur	30,00€	45,00€
	TOTAL	2.380 €	4.402,00€

Article 3 : de ratifier la décision du Collège communal du 14.09.2023 approuvant les prix de la troisième vente AUCTELIA organisée durant l'été 2023 (2023.02) :

N°	Descriptif	Estimation AUCTELIA	Meilleure offre reçue
1	Lot d'expulsion (n°1)	400,00€	80,00€
2	Relieuse Marque et modèle inconnu	75,00€	20,00€
3	Containers bureautiques aménagés	1800,00€	4250,00€
4	Lot d'expulsion (n°2)	200,00€	230,00€
5	Lit de bébé IKEA	50,00€	30,00€
6	Friteuse au Gaz	150,00€	175,00€
7	Compresseur KHD DEUTZ F2L511	850,00€	1150,00€
8	Ensemble de tuyaux Socarex	30,00€	30,00€
9	Semoir	50,00€	20,00€
10	Ancien bureau en bois	25,00€	10,00€
11	Ensemble de toners pour imprimante	20,00€	10,00€
12	Chalumeau complet	40,00€	30,00€
13	7 boîtes thermos	100,00€	60,00€
	TOTAL	3790,00€	6.095,00€

Article 4 : de transmettre la présente délibération :

- à Thierry Corvilain, Directeur financier, pour information.
- au Service Juridique, pour information et suite utile au budget.
- au Service Travaux, pour suivi des ventes.

En vertu de l'article 77 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, Madame la Présidente accorde la parole aux membres du Conseil qui le souhaitent afin qu'ils posent des questions orales au Collège communal :

- Monsieur Frédéric CARDOEN répond à une question de Madame FERRIERE posée lors du précédent conseil communal/ Le nombre de chèques-loisirs attribués en 2022 est de 95. Au 01/09/2023 : 2 ont été attribués. Cela est dû au fait que cela ne se trouvait pas sur le site. Le problème a été résolu et l'information est donc bien visible.

- Monsieur PIERRE a été interpellé par un agriculteur qui rencontre fréquemment des problème avec des piétons et des cyclistes qui lui reproche de circuler sur une route F99C. Messieurs THIRY, CHAMPAGNE et COLIN répondent que cette cohabitation est en effet difficile. Il est important de faire savoir à la population que les ayant-droits peuvent emprunter ces voiries. La commune réfléchit à l'utilisation d'un macaron accordant le passage, mais cela est assez compliqué. Monsieur CHAMPAGNE trouve dommage qu'une minorité veuille faire la loi. La courtoisie devrait être le mot d'ordre. Monsieur THIRY souhaite rappeler que la vitesse est limitée à 30 km/h sur ces voiries.

- Monsieur JOSSART signale qu'au pied de la tribune du complexe des XV Bonniers, la dernière marche est glissante en cas de pluie. Deux chutes ont eu lieu récemment. Monsieur CHAMPAGNE répond qu'il faut envoyer une photo au Contremaître pour qu'une solution soit trouvée.

- Monsieur PIERRE Signale qu'il fait noir en sortant de réunion le soir dans la cour de la commune. Monsieur CHAMPAGNE répond que cela vient d'être réparé.

Madame la présidente lève la séance à 21 heures 00 minutes.

La Directrice générale ff

La Présidente

VAN MEENSEL Cécile

RYCKMANS Hélène